



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Grand Est

Pôle politique du travail

## APPEL A PROJET ET A INITIATIVES

***Soutien aux actions concourant à  
la santé des femmes au travail via  
la négociation collective et le  
document unique genré dans les  
entreprises***

- Année 2025 -

---

*Date limite de dépôt des dossiers de candidature :*  
*30 septembre 2025*

---

# APPEL A PROJETS

## Année 2025

### *Soutien aux actions concourant à la négociation collective sur la santé des femmes au travail, à l'élaboration du document unique genré et à la mise en œuvre d'actions de prévention*

## Table des matières

### Eléments de contexte

1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet .....	4
2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible .....	5
2.1 Les entreprises.....	5
2.2 Les acteurs sociaux .....	5
2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible .....	5
3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives .....	5
3.1.1 Actions visant à renforcer la négociation collective sur la thématique de la santé des femmes au travail .....	5
3.1.2 Actions visant à évaluer les risques professionnels tenant compte de l'impact différencié de l'exposition en fonction du sexe ; .....	6
3.1.3 Actions visant à la mise en place de mesures de prévention adaptées et d'action de sensibilisation sur la thématique.....	6
3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants : .....	7
4. Porteurs de projets ou d'actions .....	7
4.2 Les porteurs éligibles .....	7
4.3 Caractéristiques attendues du porteur de projets.....	7
5. Critères de sélection des projets .....	7
6. Communication.....	8
7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes .....	8
Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes:.....	8

### Actions éligibles (cf. point 3)

Sont éligibles les actions de toute nature visant à favoriser la santé des femmes au travail via la négociation collective et la mise en place du document unique généré.

## Éléments de contexte

Les services déconcentrés du ministère du travail mettent en œuvre les orientations générales d'actions en faveur du maintien de la santé au travail, de la prévention des risques professionnels mais aussi, de l'amélioration des relations collectives de travail qui s'appuient sur la concertation, la négociation et le développement d'un dialogue social effectif et de qualité dans les entreprises.

La moitié des travailleurs sont aujourd'hui des travailleuses, et la santé au travail des femmes apparaît comme un enjeu majeur de santé publique. Mieux appréhender les conditions de travail des femmes et leurs impacts éventuels en matière de santé est indispensable pour déployer des actions de préventions efficaces et bénéfiques à toutes au sein de l'entreprise. Le Plan Santé au Travail 4 prévoit en son l'action 3.3 de « *faire des démarches de QVCT de véritables leviers d'égalité femme-homme* ».

Une étude de l'ANACT de 2019 montre une baisse globale des accidents du travail entre 2001 et 2019 (-11%). Elle correspond cependant à une baisse pour les hommes (-27%) mais masque la nette progression des accidents du travail pour les femmes (+41%).

Une étude de la DARES de 2019, portant sur les conditions de travail, montre que les femmes et les hommes salariés ne sont pas exposés aux mêmes pénibilités et risques dans leur travail. Ces différences sont liées aux métiers qu'ils ou elles exercent le plus souvent, mais s'observent aussi au sein même des professions.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit, à l'article L. 4121-3 du code du travail, le principe d'une évaluation des risques professionnels en tenant compte de « *l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe* ». Cette obligation est peu mise en œuvre dans les entreprises.

Les ordonnances portant sur le renforcement du dialogue social ont réformé en profondeur le droit du travail en plaçant au cœur des nouveaux modes de régulation des relations professionnelles d'ordre conventionnel construit par les partenaires sociaux et les acteurs de l'entreprise. Cependant, de trop rares accords collectifs sont conclus sur cette thématique ; ils sont pourtant riches d'enseignement et porteurs de bonnes pratiques.

Dans ce contexte, les services de l'administration du travail souhaitent **pouvoir soutenir et accompagner les initiatives permettant de prendre en compte la santé des femmes au travail et porteront une attention particulière :**

- au développement de négociations collectives concourant à la préservation de la santé des femmes ;
- à l'évaluation des risques professionnels tenant compte de l'impact différencié de l'exposition en fonction du sexe ;
- à la mise en place de mesures de prévention adaptées et d'action de sensibilisation sur la thématique.

## **1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales du ministère du travail et vise à inciter ou soutenir des initiatives innovantes et/ou partenariales pouvant contribuer à leur traduction concrète sur le territoire de la région Grand Est.

Les actions relevant du présent appel à initiatives et à projet seront financées dans le cadre du Programme 111 intitulé AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

L'aide se présente sous la forme d'une subvention et fera l'objet d'un conventionnement entre la DREETS et le porteur du projet. Son montant sera apprécié en fonction de l'ensemble des caractéristiques techniques et financières du projet, des autres ressources disponibles et du caractère incitatif de l'intervention de la DREETS.

La participation financière de l'Etat sera plafonnée à une hauteur maximale de 60% du coût global du projet.

A titre indicatif, le montant de la subvention globale peut se monter à 54.000€.

Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements, le premier sous forme d'avance après notification de la décision de financement et le solde après contrôle de service fait sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors du conventionnement avec le porteur de projet.

**La durée maximale du projet sera de 12 mois** à compter de la signature de l'acte attribuant la subvention ; l'action pourra donc se dérouler sur deux années civiles.

Toute action financée au titre du présent appel à projet devra débuter au plus tôt **le 1<sup>er</sup> octobre 2025.**

## 2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible

Les actions éligibles seront orientées à destination des bénéficiaires finaux ou territoires suivants :

### 2.1 Les entreprises

Les programmes d'actions répondant au présent appel à projets doivent en particulier cibler un ensemble de TPE ou de PME (au sens de la définition européenne).

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective. Suivant la nature du projet, le montant de l'aide accordé pourra être proportionné au nombre de TPE ou de PME qui en bénéficient.

### 2.2 Les acteurs sociaux

Les partenaires sociaux, en tant qu'organisations représentatives au plan national, ont qualité pour présenter leurs initiatives et solliciter une aide financière, dès lors que leurs projets s'inscrivent **dans un cadre partenarial** et répondent, par ailleurs, aux autres caractéristiques sus développées.

### 2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible

Seules sont éligibles au présent appel à initiative les actions conduites au bénéfice d'acteurs économiques et sociaux implantés et développant leur activité ou leur action dans le territoire de la région Grand Est.

Le champ d'application des projets peut être régional, interdépartemental, départemental ou infra départemental. Il peut notamment être structuré au service de démarches de filières et/ou de territoires.

## 3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives

### 3.1.1 Actions visant à renforcer la négociation collective sur la thématique de la santé des femmes au travail

Sont éligibles les actions de toute nature visant à développer le dialogue social de niveau local ou territorial afin de favoriser la négociation collective sur la santé des

femmes au travail.

Pourront ainsi notamment être soutenues :

- les démarches collectives et individuelles d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre d'accords collectifs dans les entreprises,
- l'élaboration paritaire d'outils d'appui à la négociation collective d'entreprise dans les PME TPE.

### 3.1.2 Actions visant à évaluer les risques professionnels tenant compte de l'impact différencié de l'exposition en fonction du sexe ;

Sont éligibles les actions visant à évaluer les risques professionnels tenant compte de l'impact différencié de l'exposition en fonction du sexe. Les approches doivent s'inscrire dans une démarche globale portant sur la prévention et la limitation de l'exposition aux risques, en tenant compte du genre. Il y a plusieurs façons complémentaires de réaliser l'évaluation : détection des risques en amont et détection réactualisée en permanence à chaque changement opéré (équipement, intégration de public féminin / masculin etc.) afin de développer une prévention adaptée. Pour réaliser une évaluation des risques **en tenant compte de l'impact différencié de l'exposition en fonction du sexe**, il s'agit de renforcer des « réflexes », notamment en favorisant une approche collective (à partir du travail, de ses conditions de réalisation, de son organisation) qui tient compte de la singularité des individus et de leur situation.

#### **Recenser et évaluer les situations à risque pour les femmes et les hommes.**

En prenant appui sur la participation et l'expertise des salariés – femmes et hommes - quant à leur activité ; une évaluation permettant d'analyser : l'environnement matériel, l'organisation du travail et les process, l'organisation et la conciliation des temps, les relations au travail, les parcours et les compétences, les facteurs de risques impactant la santé reproductive, (rythme de travail, capacité à travailler, isolement, exclusion, stress, etc.)

### 3.1.3 Actions visant à la mise en place de mesures de prévention adaptées et d'action de sensibilisation sur la thématique.

Sont éligibles les actions :

- de prévention primaire pour limiter et réduire les facteurs de risques professionnels spécifiques aux femmes ;
- de prévention secondaire par exemple par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation ;
- de prévention tertiaire pour accompagner les situations de santé dégradées ainsi que le retour des salariées après un arrêt maladie de longue durée.

Les projets devront s'inscrire **dans les axes prioritaires de la DREETS**

### 3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants

:

- Privilégier **les approches partenariales et paritaires** ;
- Proposer une approche collective ou individualisée permettant de fédérer et de mobiliser les entreprises bénéficiaires ;
- Favoriser le développement d'actions concrètes, adossées à des indicateurs de résultats et à un dispositif d'évaluation pré définis.

## 4. Porteurs de projets ou d'actions

### 4.2 Les porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises ;
- des structures associatives ;
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles ;
- des établissements publics, universités et organismes de recherche ;
- des structures support d'instances de dialogue social territorial.

### 4.3 Caractéristiques attendues du porteur de projets

- connaissance du tissu économique et des relations sociales,
- expertise et expérience de la thématique du projet présenté,
- capacité à mobiliser des partenariats.

## 5. Critères de sélection des projets

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- la pertinence du projet au regard des cibles de l'appel à initiative (cf. point 2) ;
- l'originalité et le caractère innovant de la démarche eu égard aux situations et pratiques communément constatées dans le secteur professionnel concerné ;
- le caractère opérationnel des actions proposées ;
- la viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet
- la capacité financière et technique du porteur ;
- la clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...);
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de l'action ;
- La définition de conditions de déploiement de l'action.

## **6. Communication**

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information...) et productions devront comporter le logo « DREETS Grand Est – Ministère du travail »
- toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la DREETS Grand Est.

## **7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes**

Lancement de l'appel à projet **le 21 juillet 2025.**

L'ensemble des documents relatifs à l'appel à initiative seront disponibles sur le site internet de la DREETS Grand Est <http://grand-est.dreets.gouv.fr/>.

Les dossiers de candidature seront examinés à la clôture de l'appel à projets par un comité de sélection de la DREETS Grand Est.

Les décisions interviendront début octobre et seront communiquées aux porteurs de projets en retour.

Ceux-ci pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail [dreets-ge.polet@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ge.polet@dreets.gouv.fr).

Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant,

<p><b>Ils devront être reçus au plus tard</b> <b>le :</b> <b>30 septembre 2025</b></p>
--

- **par courrier** à l'adresse suivante :

DREETS Grand Est  
Pôle politique du travail  
6 rue G. A. Hirn  
67085 STRASBOURG CEDEX

- **par mail** à l'adresse suivante : [dreets.ge-polet@dreets.gouv.fr](mailto:dreets.ge-polet@dreets.gouv.fr)